

● Focus

7 Une volonté de protéger les mots de l'Auteur face aux maux de l'Histoire



Jonathan ELKAIM,
avocat, HIRO Avocats

Source : AN, prop. de loi n° 1199, 10 mai 2023, visant à protéger l'intégrité des œuvres des réécritures idéologiques

1 - À l'occasion d'une question écrite posée à monsieur Jack Lang, alors ministre de la Culture, au sujet du refus de mettre à disposition du Musée d'art contemporain de Nice des œuvres d'art, celui-ci avait sobriement motivé ce refus par l'idée selon laquelle « *personne ne (peut) contraindre (l'auteur) à un geste contraire à sa conscience* » (Question écrite avec réponse n° 10522, 21 juin 1990 – Prêt d'œuvre au musée d'art moderne et d'art contemporain de Nice. – M. José Balareello – ministère de la Culture). Cette citation n'aura jamais eu autant de sens dans le contexte actuel où plusieurs voix s'opposent à la réécriture des œuvres littéraires les plus connues dans le but d'apaiser les consciences face au poids de l'Histoire et de ses maux.

La récente volonté de l'arrière-petit-fils de la célèbre romancière Agatha Christie de modifier plusieurs expressions contenues dans « *Affaire de Styles* » ou dans « *Mort sur le Nil* » atteste d'un changement de paradigme où les ayants cause de l'auteur décédé, décident en lieu et place de leur aîné, de modifier leurs œuvres afin de les faire correspondre à l'époque actuelle.

Cette volonté de neutralité se propage jusqu'aux éditeurs tels que Ian Fleming Publications, ayant droit de l'auteur éponyme, ayant souhaité retirer les passages où le mot « *nègre* » figurait dans les œuvres du légendaire James Bond, ou encore Puffin, estimant que l'adjectif « *gros* » n'avait plus sa place dans le roman « *Charlie et la Chocolaterie* » pour désigner le personnage d'Augustus Gloop.

Les voies divines, jusque-là réputées impénétrables, vont également faire l'objet d'une rectification majeure : celle de ne plus désigner Dieu comme un homme mais plutôt comme une entité « *non genrée* », afin de ne plus heurter certaines catégories de lecteurs de la Bible (www.lefigaro.fr/international/religion-une-version-non-genree-de-la-bible-fait-polemique-20230607).

Autant de modifications emportant l'indignation de certains, évoquant une « *purification* » des œuvres les réduisant à l'état de discours « (J. Le Gall, directeur général des éditions Séguier, *Cherche-Midi et Sonatine* – « *Que sont ces affaires de réécriture des œuvres de Ian Fleming ou Roald Dahl, sinon une offensive de la bêtise ?* » : www.nouvelobs.com/bibliobs/20230303.OBS70272/que-sont-ces-affaires-de-reecriture-des-uvres-de-ian-fleming-ou-roald-dahl-sinon-une-offensive-de-la-betise.html) et regrettant l'hégémonie d'une dictature « *wokiste* » menée par la bien-pensance et ses *safety readers*, prompts à réduire toute notion d'injustice sociale fusse-t-elle cantonnée à un contexte politique et historique.

Mais à y réfléchir, bon nombre des exemples de réécriture émergent des pays anglo-saxons, berceau de l'idéologie « *wokiste* » en effet, mais également celui d'un copyright au droit moral réduit par rapport à celui du droit français où l'auteur a toujours voix au chapitre.

Ainsi que le fait judicieusement remarquer Mathieu Letourneux, l'auteur français peut modifier « *son texte aussi pour des raisons de sensibilité* » (Réécriture des romans : une pratique pas vraiment nouvelle ? : www.radiofrance.fr/franceculture/reecriture-des-romans-une-pratique-pas-vraiment-nouvelle-9361315).

Ces observations reflètent l'importance du droit de repentir tel que défini à l'article L. 121-4 du Code de la propriété intellectuelle, lequel, à l'instar du droit de retrait, est désormais sous le joug d'une proposition de loi « *visant à protéger l'intégrité des œuvres des*

réécritures idéologiques » (Prop. de loi) déposée à l'Assemblée nationale le 10 mai dernier par Monsieur le Député Jean-Louis Thiériot (AN, prop. de loi n° 1199, 10 mai 2023, visant à protéger l'intégrité des œuvres des réécritures idéologiques). L'objectif de cette proposition de loi est clair : éviter qu'un juge ne soit tenté de rendre transmissible, l'intransmissible, et céder ainsi à « *l'influence wokiste* » afin de préserver l'auteur des opinions de ses héritiers « *influencées par l'air du temps* » (Prop. de loi).

Pour autant, une telle proposition de loi, emporte certaines conséquences juridiques sur les prérogatives dévolues à l'auteur et ses ayants droit.

D'une part, elle confirme l'exclusivité du droit de retrait et de repentir dont bénéficie l'auteur de l'œuvre (1) et ajoute une nouveauté de taille : celle de permettre au ministre de la Culture de disposer d'un des attributs moraux de l'auteur sans aucune condition (2).

1. La consécration de l'exclusivité attachée au droit de retrait et de repentir

2 - **Une solution déjà consacrée par la jurisprudence et la doctrine.** – L'article 1^{er} de la proposition de loi entend désormais compléter l'article L. 121-4 du Code de la propriété intellectuelle d'un nouvel alinéa :

« *Le droit de repentir et de retrait ne peut être exercé que par l'auteur lui-même. Il n'est pas transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. Son exercice ne peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires* ».

Si la volonté du député Thiériot est bien d'intégrer à l'article précité une exclusivité et une intransmissibilité du droit de repentir et de retrait, force est pourtant de constater qu'une telle solution n'est pas nouvelle. En effet, ce droit moral n'a jamais fait l'objet d'une disposition organisant sa dévolution, à raison notamment du fait que l'opportunité de modifier ou de procéder au retrait d'une œuvre relève d'une appréciation purement personnelle de l'auteur, seul à même de juger de la portée de sa création.

La doctrine et la jurisprudence ont d'ailleurs très souvent considéré que les successeurs de l'auteur ne pouvaient hériter d'un tel droit (*T. civ. Seine, 15 avr. 1964 : D. 1964, jur., p. 746 ; Gaz. Pal. Rec. 1964, 2, p. 23, concl. Gulphe. – CA Paris, 9 juin 1964 : JCP G 1965, II, 14172, note A. Françon. – R. Savatier, La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique : JCP G 1957, I, 1398, n° 46. – C. Colombet, Propriété littéraire et artistique et droits voisins : Dalloz, 9^e éd., 1999, n° 263. – R. Plaisant, Propriété littéraire et artistique : Delmas, 1985, n° 150. – A. Françon, Cours de propriété littéraire et artistique et droits voisins : Dalloz, 9^e éd., 1999, p. 229. – F. Pollaud-Dulian, Le droit d'auteur : Economica, 2^e éd., 2014, n° 577 et 875. – C. Caron, Droit d'auteur et droits voisins : LexisNexis, 2020, 5^e éd., n° 277. – Contra C. Jubault, Les successions ; les libéralités : Montchrestien, 2^e éd., 2010, n° 423. – Réservés, A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernault, Traité de la propriété littéraire et artistique : LexisNexis, 5^e éd., 2017, n° 580, 587 et 686).*

Un tel refus s'explique certainement, et avant tout, par un impératif de sécurité juridique et une volonté de préserver les cessionnaires des droits d'exploitation d'une œuvre dans le cadre d'une contestation subite quant à son adaptation, ou pire, d'une résiliation unilatérale.

En tout état de cause, l'intransmissibilité du droit de retrait et de repentir, en tant que droit moral, s'inscrit dans le sillage d'une jurisprudence réputant non écrite toute renonciation anticipée à un droit moral, à raison notamment de leur caractère inaliénable.

La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de rappeler que « *l'inaliénabilité du droit au respect de l'œuvre, principe d'ordre public, s'oppose à ce que l'auteur abandonne au cessionnaire, de*